

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mars 2026 et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS ET D'AUTRES DISPOSITIONS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.1, 31.2, 1^{er} al., par. 3°, a. 31.3, 1^{er} al., a. 31.3.1, 1^{er} al., a. 31.3.2, 1^{er} al., a. 31.3.4, 3^e al., a. 31.3.4.1, 1^{er} al., a. 31.3.5, 1^{er} et 2^e al., a. 31.4.1, 1^{er} al., par. 7°, a. 31.5.1, 5^e al., a. 31.7, 4^e al., a. 31.7.0.1, 1^{er} al., a. 31.7.5, 1^{er} al., a. 31.9, 1^{er} al., par. a, a.1, b, b.1, c, c.1, d, e et f, a. 46.15, par. 1°, a. 118.5.0.1, 1^{er} al., par. 7°, et a. 124.1; 2025, chapitre 12, a. 94, 95, 96 et 107).

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

(2025, chapitre 12, a. 178, 2^e al.).

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

1. Les sections I à VII du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), comprenant les articles 1 à 30, sont remplacées par les suivantes :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Bureau» : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

«composante valorisée de l'environnement» : un élément de l'environnement ayant une importance pour un groupe de personnes, notamment les communautés locales, y compris les communautés autochtones, la communauté scientifique ou les autorités gouvernementales, pour sa valeur écologique, sociale, économique, sanitaire, patrimoniale ou culturelle;

«gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«registre public» : le registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«réserve indienne» : une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), un établissement indien, de même que le territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8).

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une réserve indienne le territoire correspondant aux terres de la catégorie IA-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

« **2.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des territoires visés aux articles 133 et 168 de la Loi. Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

« **3.** Tout renseignement ou document qui doit être transmis au ministre dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi ou exigé en vertu du présent règlement doit être soumis par voie électronique et en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet du ministère.

« SECTION II

« PROJETS ASSUJETTIS

« 4. Pour l'application de l'article 31.1 de la Loi, les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sont ceux énumérés à l'annexe 1, dans les cas qui y sont prévus.

« SECTION III

« CONTENU DE L'AVIS D'INTENTION

« 5. L'avis d'intention que doit déposer au ministre l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit contenir, outre ceux prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), les renseignements et les documents prévus à la présente section.

« 6. Tout avis d'intention doit contenir les renseignements et les documents généraux suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'initiateur du projet et à celle de son représentant, incluant le rôle de ce dernier, le cas échéant;

2° le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsque l'initiateur du projet est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° lorsque l'initiateur du projet a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente pour la conception de tout ou partie du projet, son nom et ses coordonnées ainsi qu'un résumé de son mandat;

4° si l'initiateur du projet n'est pas une personne physique, une copie du document autorisant le représentant à signer et déposer l'avis d'intention;

5° si l'initiateur du projet est une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le représentant à signer et déposer l'avis d'intention;

6° la déclaration d'antécédents de l'initiateur du projet dont le contenu est prévu au premier alinéa de l'article 43, sauf si l'initiateur est une personne morale de droit public.

« 7. Outre la présentation de la nature générale du projet visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), l'avis d'intention doit contenir :

1° la raison d'être et les objectifs du projet;

2° les solutions de rechange au projet;

3° les phases envisagées du projet allant de sa planification à sa fermeture et, s'il y a lieu, après cette fermeture, incluant la description des activités que chacune de ces phases peut comporter;

4° la capacité ou l'étendue envisagée et maximale du projet;

5° un sommaire des principales variantes de réalisation possibles du projet, entre autres quant à son emplacement, aux procédés et aux méthodes d'implantation, de construction et d'exploitation, en identifiant, le cas échéant, celles qui sont déjà rejetées;

6° le cas échéant, un résumé des activités connexes au projet;

7° la localisation du projet et des activités qu'il peut comporter ainsi qu'une description du territoire dans lequel il s'insère;

8° la liste des principaux impacts appréhendés du projet, sur la base des informations disponibles;

9° un calendrier de réalisation des différentes phases envisagées du projet allant de sa planification à sa fermeture;

10° les activités d'information et de consultation du public, y compris des communautés autochtones, déjà réalisées en vue du dépôt de l'avis d'intention et de la planification du projet, les résultats de ces activités et la façon dont ils ont été considérés.

« **8.** Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 7, la localisation du projet et des activités qu'il peut comporter ainsi qu'une description du territoire dans lequel il s'insère contient notamment :

1° une description du territoire qui pourrait être influencé par le projet et des composantes valorisées de l'environnement connues;

2° les démarches réalisées, y compris celles auprès des communautés autochtones, afin de déterminer l'emplacement du projet, des activités décrites conformément au paragraphe 3° de l'article 7 et des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments liés à ces activités;

3° sur le territoire décrit conformément au paragraphe 1°, les contraintes légales applicables ainsi que l'identification et la description des contraintes qui influencent, limitent ou empêchent l'occupation ou l'utilisation du sol et qui influencent l'emplacement du projet et de ses activités, incluant les affectations du territoire découlant de tout plan, schéma ou autre outil de planification prévu par la loi;

4° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet;

5° un plan géoréférencé du site permettant de situer le projet sur le territoire décrit conformément au paragraphe 1°, incluant :

a) une délimitation de toutes les zones d'intervention envisagées et localisant les variantes et les composantes du projet, les composantes valorisées de l'environnement décrites conformément au paragraphe 1° et les éléments identifiés conformément au paragraphe 3°;

b) l'emplacement des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments liés aux activités décrites conformément au paragraphe 3° de l'article 7.

« **9.** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 7, la liste des principaux impacts appréhendés du projet contient notamment :

1° les activités du projet susceptibles d'affecter les composantes valorisées de l'environnement déjà décrites conformément au paragraphe 1° de l'article 8;

2° les principaux impacts appréhendés à chaque phase du projet, y compris les impacts cumulatifs;

3° l'exposition aux aléas, y compris ceux climatiques, des éléments du projet et du territoire;

4° les principaux contaminants susceptibles d'être émis durant chaque phase du projet incluant, en ce qui concerne les gaz à effet de serre, leurs principales sources d'émissions, ainsi que les puits et réservoirs de ceux-ci;

5° une appréciation de la capacité à éviter ou atténuer les principaux impacts appréhendés du projet;

6° une appréciation de la capacité à éviter ou atténuer les principaux risques liés aux aléas identifiés conformément au paragraphe 3°.

« **10.** Outre la présentation des enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), l'avis d'intention doit contenir notamment :

- 1° la méthodologie et les sources utilisées pour identifier et décrire ces enjeux;
- 2° un résumé structuré de ces enjeux en distinguant ceux dont la démarche de prise en compte est déjà déterminée de ceux pour lesquels celle-ci est à déterminer.

« **11.** Outre la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), l'avis d'intention doit contenir notamment :

1° la démarche envisagée pour l'élaboration de l'étude d'impact du projet, en incluant la façon dont les enjeux identifiés conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi seront évalués et pris en compte dans l'élaboration du projet;

2° un plan sommaire de l'étude d'impact envisagée expliquant la structure proposée;

3° le niveau de détail technique envisagé pour la description du milieu, des composantes valorisées de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet et des impacts;

4° le niveau de détail technique envisagé pour la description des activités et des composantes du projet qui seront traitées dans l'étude d'impact sur l'environnement et des activités connexes au projet qui sont susceptibles d'en influencer la réalisation ou les impacts;

5° l'approche méthodologique et analytique privilégiée pour l'analyse et la prise en considération des enjeux identifiés, des impacts du projet, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des risques et des aléas climatiques dans l'élaboration du projet et le choix des variantes;

6° l'approche méthodologique et analytique privilégiée pour caractériser et délimiter les milieux humides et hydriques susceptibles d'être atteints par le projet, incluant la démonstration qu'elle est représentative du milieu;

7° l'approche méthodologique et analytique privilégiée afin d'éviter les milieux identifiés conformément au paragraphe 6°, pour minimiser les impacts du projet sur ceux-ci et pour identifier les mesures requises pour compenser les impacts résiduels inévitables;

8° une description des zones d'étude suggérées, une justification de leur délimitation et leur représentation cartographique;

9° une liste des données existantes qui seront utilisées pour l'évaluation des impacts sur l'environnement et, le cas échéant, leur démarche de mise à jour;

10° une liste des études, inventaires, caractérisations, consultations, analyses et modélisations réalisés ou qui le seront, leur protocole respectif et leur calendrier de réalisation;

11° l'échéancier suggéré pour la réalisation de l'étude d'impact et son dépôt ainsi que les motifs qui justifient les délais envisagés.

Le contenu proposé de l'étude d'impact doit également couvrir les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public envisagées par l'initiateur du projet dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, dont celles envisagées auprès des communautés autochtones concernées, le calendrier prévu de ces consultations et la façon dont l'initiateur envisage de considérer les observations et préoccupations reçues.

« **12.** L'initiateur du projet doit, lorsqu'il transmet copie de son avis d'intention à toute municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé conformément au deuxième alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), aussi en transmettre copie à tout conseil de bande ayant compétence sur le territoire d'une réserve indienne sur laquelle le projet serait réalisé. Il informe le ministre de cette transmission.

« **SECTION IV**

« **PÉRIODE D'INFORMATION SUR L'AVIS D'INTENTION**

« **13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le ministre doit demander au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information est de 15 jours à compter de la réception de l'avis d'intention.

« **14.** La période d'information sur l'avis d'intention organisée par le Bureau est d'une durée de 30 jours.

Le Bureau annonce le début de celle-ci au moyen d'un avis publié sur son site Internet ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié dans les circonstances.

« **15.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3.1 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le Bureau doit transmettre au ministre le compte rendu est de 25 jours à compter de la fin de la période d'information sur l'avis d'intention.

« **SECTION V**

« **ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

« **16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le ministre doit transmettre à l'initiateur du projet la directive prévue à cet article est de 30 jours à compter de la fin de la période d'information sur l'avis d'intention.

Le ministre ne peut déterminer un délai de plus de 5 ans entre la date de la transmission de la directive et la date maximale à laquelle l'étude d'impact sur l'environnement doit lui être transmise.

« **17.** Outre tout autre élément déterminé par la directive transmise par le ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit contenir les renseignements et les documents prévus à la présente section.

« **18.** Toute étude d'impact sur l'environnement doit contenir les renseignements et les documents généraux prévus à l'article 6, avec les adaptations nécessaires, et indiquer ceux qui ont été mis à jour depuis leur transmission dans l'avis d'intention.

Elle doit aussi comprendre un résumé vulgarisant les éléments principaux de l'étude d'impact sur l'environnement visés à l'article 19 et présentant ses conclusions.

« **19.** Toute étude d'impact sur l'environnement doit, notamment afin de permettre l'analyse des enjeux environnementaux associés au projet et à son milieu d'insertion, couvrir les éléments suivants :

- 1° la description du projet, de sa localisation et de ses variantes;
- 2° l'identification des composantes valorisées de l'environnement sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact;
- 3° l'évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

4° la présentation des mesures établies en vue d'éviter, d'atténuer, de compenser et de surveiller les impacts du projet sur l'environnement et en vue d'adapter le projet aux risques identifiés ainsi que des mécanismes de suivi de l'efficacité de ces mesures;

5° la présentation des activités d'information et de consultation du public, y compris des communautés autochtones;

6° le calendrier de réalisation du projet.

« **20.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 19, la description du projet, de sa localisation et de ses variantes contient notamment :

1° une description détaillée du projet et de ses composantes;

2° une description de la zone d'étude sur laquelle l'étude d'impact sur l'environnement porte, incluant un plan géoréférencé illustrant notamment le milieu d'insertion, les composantes valorisées de l'environnement de ce milieu et les composantes du projet;

3° une description détaillée des phases du projet, incluant, selon ce qui est applicable, sa planification, l'aménagement du site, la construction de toute infrastructure ou de tout ouvrage ou bâtiment, l'installation de tout dispositif ou appareil, l'exploitation, la cessation des activités, la fermeture du site et la gestion post-fermeture ainsi que toute activité connexe;

4° les scénarios probables d'évolution dans le temps du projet et leurs impacts sur l'environnement;

5° la justification du projet et les objectifs poursuivis par sa réalisation;

6° les solutions de rechange au projet envisagées;

7° une analyse comparative des variantes ainsi que les raisons justifiant le choix de celle retenue, incluant une évaluation sommaire des impacts potentiels pour chacune de celles non-retenues;

8° sur le territoire décrit conformément au paragraphe 2°, les contraintes légales applicables ainsi que l'identification et la description des contraintes qui influencent, limitent ou empêchent l'occupation ou l'utilisation du sol et qui influencent l'emplacement du projet et de ses activités, incluant les affectations du territoire découlant de tout plan, schéma ou autre outil de planification prévu par la loi;

9° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.

« **21.** Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 19, l'identification des composantes valorisées de l'environnement sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact contient notamment :

1° la liste des composantes valorisées de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet;

2° la description des composantes valorisées de l'environnement considérées dans l'élaboration du projet;

3° la liste des composantes valorisées de l'environnement qui ont été retenues comme faisant l'objet de l'étude d'impact ainsi que celles qui ne l'ont pas été, incluant une justification quant à ce choix;

4° les études et les inventaires réalisés, incluant la liste des données utilisées, les protocoles méthodologiques appliqués ainsi que les limitations et les incertitudes associées à ces démarches;

5° une démonstration que les études réalisées sont représentatives du milieu d'insertion;

6° les résultats de ces études et inventaires ainsi que la manière dont ils sont pris en compte dans la réalisation du projet.

« **22.** Pour l'application du paragraphe 3° de l'article 19, l'évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement contient notamment :

1° une évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement retenues pour l'étude, et ce, pour chaque phase du projet;

2° une évaluation des impacts cumulatifs sur l'environnement du projet notamment en raison de son interaction avec d'autres projets ou activités existants, planifiés ou prévisibles ainsi qu'avec les processus naturels;

3° une appréciation des risques climatiques actuels et projetés affectant le projet ou son environnement ainsi que les effets potentiels des changements climatiques sur les composantes du milieu, et ce, pour chaque phase du projet.

« **23.** Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 19, la présentation des mesures établies en vue d'éviter, d'atténuer, de compenser et de surveiller les impacts du projet sur l'environnement et en vue d'adapter le projet aux risques identifiés ainsi que des mécanismes de suivi de l'efficacité de ces mesures contient notamment :

1° une description détaillée des mesures retenues d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

2° une démonstration que les mesures d'évitement et d'atténuation des impacts du projet limitent au minimum les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

3° une démonstration de l'équivalence entre les mesures de compensation proposées et les impacts résiduels inévitables qu'elles visent;

4° les mesures d'adaptation retenues en raison des effets potentiels des changements climatiques sur les composantes du milieu et des risques qu'ils entraînent, de même que sur la base de l'analyse des aléas climatiques pouvant affecter le projet;

5° un programme de surveillance et de suivi des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement, incluant des indicateurs de performance, des mécanismes d'information ainsi que les mesures correctrices envisagées;

6° un plan préliminaire des mesures d'urgence;

7° un sommaire des mesures d'évitement, d'atténuation, d'adaptation, de compensation, de surveillance et de suivi des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement.

« **24.** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 19, la présentation des activités d'information et de consultation du public, y compris des communautés autochtones, contient notamment :

1° les activités d'information et de consultation menées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact;

2° les préoccupations et les observations communiquées lors de ces activités;

3° la manière dont ces préoccupations et ces observations ont été prises en compte dans l'élaboration du projet et de l'étude d'impact sur l'environnement;

4° un plan de participation du public pour les différentes phases du projet, incluant un échéancier des activités prévues ainsi que les modalités d'information, de consultation et d'implication du public.

« **25.** Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 19, le calendrier de réalisation du projet contient notamment :

1° l'échéancier détaillé de chacune des phases du projet indiquant les périodes durant lesquelles certaines activités ne peuvent être réalisées;

2° la justification quant au choix de cet échéancier.

« **SECTION VI**

« **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

« § 1. — *Admissibilité de l'étude d'impact sur l'environnement*

« **26.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact sur l'environnement admissible, il en informe par écrit l'initiateur du projet et publie cette communication au registre public dans les plus brefs délais.

« **27.** Dans les plus brefs délais après avoir été informé que son étude d'impact sur l'environnement est admissible, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé visé au deuxième alinéa de l'article 18 à toute municipalité et à tout conseil de bande ayant compétence sur le territoire d'une réserve indienne sur le territoire desquelles le projet serait réalisé. Il informe le Bureau et le ministre de cette transmission.

« § 2. — *Période d'information sur le projet*

« **28.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le ministre doit demander au Bureau d'organiser la période d'information sur le projet est de 60 jours à compter de la publication de l'étude d'impact sur l'environnement au registre public.

Dans les cas où le ministre confie au Bureau un mandat d'audience publique conformément au quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, il doit le faire dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'étude d'impact sur l'environnement au registre public.

« **29.** La période d'information sur le projet organisée par le Bureau est d'une durée de 30 jours.

Le Bureau annonce le début de celle-ci au moyen d'un avis publié sur son site Internet ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié dans les circonstances.

« **30.** La demande qu'une personne ou qu'un groupe de personnes peut faire, conformément au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), doit comporter les renseignements suivants :

1° son nom et son lieu de résidence ou, s'il s'agit d'un groupe de personnes, celui de leur représentant;

2° le nom du projet pour lequel la demande est faite;

3° son intérêt par rapport au projet ou au milieu affecté par celui-ci;

4° les motifs pour lesquels il est d'avis qu'il est pertinent qu'une consultation publique ou une médiation soit tenue.

« **31.** Dans les 5 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet, le ministre transmet au Bureau une copie de chaque demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), et conforme à l'article 30.

Il les publie, selon la première échéance, au registre public dans les 15 jours à compter du début du mandat de consultation publique ou de médiation qu'il confie au Bureau en

vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12) ou dans les 90 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet.

« **32.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3.4.1 de la Loi, édicté par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le Bureau doit transmettre au ministre le compte rendu est de 20 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet.

« **33.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le Bureau doit transmettre au ministre sa recommandation est de 20 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet. Toutefois, le Bureau ne peut transmettre sa recommandation avant d'avoir reçu les demandes conformément à l'article 31.

« § 3. — *Mandat confié au Bureau*

« **34.** Le ministre publie au registre public tout mandat d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation confié au Bureau en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), dans les plus brefs délais de sa transmission.

« **35.** Le Bureau annonce, au moyen d'un avis publié sur son site Internet ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié dans les circonstances, tout mandat qui lui est confié par le ministre en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

« **36.** La durée des travaux du Bureau pour la réalisation des mandats qui lui sont confiés et pour faire rapport au ministre conformément à l'article 31.3.7 de la Loi, remplacé par l'article 96 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), est de :

- 1° 4 mois, dans le cas d'une audience publique;
- 2° 3 mois, dans le cas d'une consultation ciblée;
- 3° 2 mois, dans le cas d'une médiation.

« § 4. — *Recommandation du ministre*

« **37.** Le ministre dispose de 9 mois, à compter de la date à laquelle il juge l'étude d'impact sur l'environnement admissible conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), pour transmettre au gouvernement sa recommandation relative au projet.

Le délai prévu au premier alinéa exclut :

- 1° toute période durant laquelle le ministre est en attente de l'initiateur du projet après une demande effectuée en vertu de l'article 31.4 de la Loi;
- 2° une période de 2 mois à partir de la publication au registre public du mandat confié par le ministre au Bureau en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, dans les cas où il s'agit d'un mandat d'audience publique ou de consultation ciblée;
- 3° toute prolongation accordée par le ministre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi, du délai imparti au Bureau pour réaliser un mandat qui lui est confié et faire rapport.

« SECTION VII

« REMBOURSEMENT, MODIFICATION ET CESSION

« **38.** Une demande de remboursement, en tout ou en partie, d'une contribution financière payée à titre de compensation en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi, doit être faite au plus tard 2 ans après la fin des travaux visés par la mesure de compensation exigée.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1° une étude signée par une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.0.3 de la Loi qui démontre que l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la mesure de compensation et qui inclut notamment une comparaison des impacts prévus avec ceux réellement causés ainsi qu'un plan géoréférencé des atteintes prévues et de celles causées;

2° le montant demandé à titre de remboursement de la compensation accompagné du calcul permettant de l'établir.

Ce remboursement se fait sans intérêt.

« **39.** Les documents et les renseignements que doit fournir le titulaire, conformément au quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi, requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification, sont les suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la modification;

2° un historique du projet, incluant son état d'avancement;

3° la description de la modification demandée au projet autorisé ou des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité du projet incompatibles avec son autorisation;

4° la justification de la modification demandée, incluant une comparaison avec le projet déjà autorisé;

5° un plan géoréférencé des composantes du projet modifiées en comparaison avec celles initialement autorisées;

6° les changements des milieux biophysique et humain d'insertion du projet depuis son autorisation, le cas échéant;

7° une mise à jour du bilan des pertes de milieu naturel et des mesures de compensation associées, le cas échéant;

8° une mise à jour des renseignements et des documents suivants qui tient compte de la modification demandée et qui permet notamment d'en évaluer les impacts :

a) une estimation des émissions de contaminants durant chaque phase du projet;

b) les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 8° à 11° de l'article 20;

c) les études et les inventaires prévus au paragraphe 4° de l'article 21, basés sur les exigences scientifiques les plus récentes;

d) les renseignements et les documents prévus aux articles 22 à 24;

e) tout autre renseignement de l'étude d'impact sur l'environnement transmise au ministre pour le projet déjà autorisé.

Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis au ministre par le titulaire, ce dernier doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation du projet visé par la demande de modification de l'autorisation.

« **40.** Les documents et les renseignements que doit fournir le titulaire, conformément au premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de la Loi, requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité, sont les suivants :

- 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la modification;
- 2° la modification de la période de validité souhaitée;
- 3° un historique du projet, incluant son état d'avancement;
- 4° la justification de la modification de la période de validité souhaitée;
- 5° une mise à jour du calendrier de réalisation du projet;
- 6° les changements des milieux biophysique et humain d'insertion du projet depuis son autorisation, le cas échéant;
- 7° une mise à jour du bilan des pertes de milieu naturel et des mesures de compensation associées, le cas échéant;
- 8° une mise à jour des renseignements et des documents suivants qui tient compte de la modification demandée et qui permet notamment d'en évaluer les impacts :
 - a) une estimation des émissions de contaminants durant chaque phase du projet;
 - b) les renseignements et les documents prévus aux articles 19 à 25;
 - c) tout autre renseignement de l'étude d'impact sur l'environnement transmise au ministre pour le projet déjà autorisé.

Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis au ministre par le titulaire, ce dernier doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation du projet visé par la demande de modification de la période de validité de l'autorisation.

« **41.** L'avis de cession prévu par l'article 31.7.5 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation que le titulaire entend céder en tout ou en partie;
- 2° le nom de tout cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;
- 3° la déclaration d'antécédents de tout cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 43, sauf pour un cessionnaire qui est une personne morale de droit public;
- 4° le cas échéant, une déclaration de tout cessionnaire attestant qu'il détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour la réalisation du projet visé par l'autorisation;
- 5° une attestation du titulaire et de tout cessionnaire selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts;
- 6° dans le cas d'une cession partielle, l'identification des activités à l'égard desquelles l'autorisation est cédée en partie, incluant les conditions, les restrictions et les interdictions qui s'y appliquent, ainsi que le cessionnaire responsable de cette partie du projet au terme de la cession.

« **SECTION VIII**

« **REGISTRE PUBLIC**

« **42.** Le registre public doit contenir, outre ceux mentionnés à l'article 118.5.0.1 de la Loi, les renseignements et les documents suivants :

- 1° la communication écrite du ministre transmise à l’initiateur du projet conformément à l’article 26;
- 2° les demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre en vertu du premier alinéa de l’article 31.3.5 de la Loi, modifié par l’article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement (2025, chapitre 12);
- 3° les mandats confiés au Bureau par le ministre en vertu du troisième et du quatrième alinéa de l’article 31.3.5 de la Loi, modifié par l’article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement;
- 4° les rapports d’analyse environnementale produits par le ministre au soutien de sa recommandation effectuée en vertu des articles 31.7 ou 31.7.0.1 de la Loi;
- 5° les avis transmis au ministre par tout ministère ou organisme gouvernemental dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts d’un projet;
- 6° les décisions du ministre rendues en vertu de l’article 31.4.1 de la Loi;
- 7° les réponses et les commentaires fournis par l’initiateur d’un projet en réponse aux questions et préoccupations exprimées par les communautés autochtones et jugés non confidentiels par celles-ci;
- 8° les renseignements et les documents rendus publics dans le cadre de la réalisation des mandats qui sont confiés au Bureau en vertu de l’article 31.3.5 de la Loi de même que les rapports du Bureau en découlant.

« **SECTION IX**
« DÉCLARATION D’ANTÉCÉDENTS

« **43.** Toute déclaration d’antécédents doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l’identification de l’initiateur du projet, du titulaire d’autorisation ou du cessionnaire, selon le cas, ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;
- 2° une description de toute situation visée par les paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l’article 32 et les articles 33 et 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) applicable à l’initiateur du projet, au titulaire d’autorisation ou au cessionnaire, selon le cas ou, s’il s’agit d’une personne morale, à l’un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires au sens de cette loi ainsi que les renseignements permettant de les identifier;
- 3° une déclaration de l’initiateur du projet, du titulaire d’autorisation ou du cessionnaire, selon le cas, selon laquelle tous les renseignements et les documents qu’il a fournis sont complets et exacts.

Elle doit être mise à jour par celui qui l’a produite et être transmise au ministre dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

- 1° lors de tout changement à l’égard d’une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2° du premier alinéa;
- 2° lorsqu’il se présente une nouvelle situation visée par les paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l’article 32 et les articles 33 et 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages qui lui est applicable. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun

« **SECTION I**
« **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« **1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :**

«Bureau» : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

«composante valorisée de l'environnement» : un élément de l'environnement ayant une importance pour un groupe de personnes, notamment les communautés locales, y compris les communautés autochtones, la communauté scientifique ou les autorités gouvernementales, pour sa valeur écologique, sociale, économique, sanitaire, patrimoniale ou culturelle;

«gaz à effet de serre» : les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

«Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«registre public» : le registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«réserve indienne» : une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), un établissement indien, de même que le territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8).

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une réserve indienne le territoire correspondant aux terres de la catégorie IA-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

« **2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des territoires visés aux articles 133 et 168 de la Loi. Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la**

protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

« 3. Tout renseignement ou document qui doit être transmis au ministre dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi ou exigé en vertu du présent règlement doit être soumis par voie électronique et en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet du ministère.

« **SECTION II**
« **PROJETS ASSUJETTIS**

« 4. Pour l'application de l'article 31.1 de la Loi, les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sont ceux énumérés à l'annexe 1, dans les cas qui y sont prévus.

« **SECTION III**
« **CONTENU DE L'AVIS D'INTENTION**

« 5. L'avis d'intention que doit déposer au ministre l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit contenir, outre ceux prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), les renseignements et les documents prévus à la présente section.

« 6. Tout avis d'intention doit contenir les renseignements et les documents généraux suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'initiateur du projet et à celle de son représentant, incluant le rôle de ce dernier, le cas échéant;

2° le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsque l'initiateur du projet est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

	<u>3° lorsque l’initiateur du projet a requis les services d’un professionnel ou d’une autre personne compétente pour la conception de tout ou partie du projet, son nom et ses coordonnées ainsi qu’un résumé de son mandat;</u> <u>4° si l’initiateur du projet n’est pas une personne physique, une copie du document autorisant le représentant à signer et déposer l’avis d’intention;</u> <u>5° si l’initiateur du projet est une municipalité, une copie certifiée d’une résolution du conseil municipal ou une copie d’un règlement autorisant le représentant à signer et déposer l’avis d’intention;</u> <u>6° la déclaration d’antécédents de l’initiateur du projet dont le contenu est prévu au premier alinéa de l’article 43, sauf si l’initiateur est une personne morale de droit public.</u> <u>« 7. Outre la présentation de la nature générale du projet visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 31.2 de la Loi, remplacé par l’article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement (2025, chapitre 12), l’avis d’intention doit contenir :</u> <u>1° la raison d’être et les objectifs du projet;</u> <u>2° les solutions de rechange au projet;</u> <u>3° les phases envisagées du projet allant de sa planification à sa fermeture et, s’il y a lieu, après cette fermeture, incluant la description des activités que chacune de ces phases peut comporter;</u> <u>4° la capacité ou l’étendue envisagée et maximale du projet;</u> <u>5° un sommaire des principales variantes de réalisation possibles du projet, entre autres quant à son emplacement, aux procédés et aux méthodes d’implantation, de construction et d’exploitation, en identifiant, le cas échéant, celles qui sont déjà rejetées;</u> <u>6° le cas échéant, un résumé des activités connexes au projet;</u> <u>7° la localisation du projet et des activités qu’il peut comporter ainsi qu’une</u>
--	---

	<u>description du territoire dans lequel il s'insère;</u> <u>8° la liste des principaux impacts appréhendés du projet, sur la base des informations disponibles;</u> <u>9° un calendrier de réalisation des différentes phases envisagées du projet allant de sa planification à sa fermeture;</u> <u>10° les activités d'information et de consultation du public, y compris des communautés autochtones, déjà réalisées en vue du dépôt de l'avis d'intention et de la planification du projet, les résultats de ces activités et la façon dont ils ont été considérés.</u> <u>« 8. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 7, la localisation du projet et des activités qu'il peut comporter ainsi qu'une description du territoire dans lequel il s'insère contient notamment :</u> <u>1° une description du territoire qui pourrait être influencé par le projet et des composantes valorisées de l'environnement connues;</u> <u>2° les démarches réalisées, y compris celles auprès des communautés autochtones, afin de déterminer l'emplacement du projet, des activités décrites conformément au paragraphe 3° de l'article 7 et des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments liés à ces activités;</u> <u>3° sur le territoire décrit conformément au paragraphe 1°, les contraintes légales applicables ainsi que l'identification et la description des contraintes qui influencent, limitent ou empêchent l'occupation ou l'utilisation du sol et qui influencent l'emplacement du projet et de ses activités, incluant les affectations du territoire découlant de tout plan, schéma ou autre outil de planification prévu par la loi;</u> <u>4° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet;</u>
--	--

5° un plan géoréférencé du site permettant de situer le projet sur le territoire décrit conformément au paragraphe 1°, incluant :

a) une délimitation de toutes les zones d'intervention envisagées et localisant les variantes et les composantes du projet, les composantes valorisées de l'environnement décrites conformément au paragraphe 1° et les éléments identifiés conformément au paragraphe 3°;

b) l'emplacement des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments liés aux activités décrites conformément au paragraphe 3° de l'article 7.

« 9. Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 7, la liste des principaux impacts appréhendés du projet contient notamment :

1° les activités du projet susceptibles d'affecter les composantes valorisées de l'environnement déjà décrites conformément au paragraphe 1° de l'article 8;

2° les principaux impacts appréhendés à chaque phase du projet, y compris les impacts cumulatifs;

3° l'exposition aux aléas, y compris ceux climatiques, des éléments du projet et du territoire;

4° les principaux contaminants susceptibles d'être émis durant chaque phase du projet incluant, en ce qui concerne les gaz à effet de serre, leurs principales sources d'émissions, ainsi que les puits et réservoirs de ceux-ci;

5° une appréciation de la capacité à éviter ou atténuer les principaux impacts appréhendés du projet;

6° une appréciation de la capacité à éviter ou atténuer les principaux risques liés aux aléas identifiés conformément au paragraphe 3°.

« 10. Outre la présentation des enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses

dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), l'avis d'intention doit contenir notamment :

1° la méthodologie et les sources utilisées pour identifier et décrire ces enjeux;

2° un résumé structuré de ces enjeux en distinguant ceux dont la démarche de prise en compte est déjà déterminée de ceux pour lesquels celle-ci est à déterminer.

« 11. Outre la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), l'avis d'intention doit contenir notamment :

1° la démarche envisagée pour l'élaboration de l'étude d'impact du projet, en incluant la façon dont les enjeux identifiés conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi seront évalués et pris en compte dans l'élaboration du projet;

2° un plan sommaire de l'étude d'impact envisagée expliquant la structure proposée;

3° le niveau de détail technique envisagé pour la description du milieu, des composantes valorisées de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet et des impacts;

4° le niveau de détail technique envisagé pour la description des activités et des composantes du projet qui seront traitées dans l'étude d'impact sur l'environnement et des activités connexes au projet qui sont susceptibles d'en influencer la réalisation ou les impacts;

5° l'approche méthodologique et analytique privilégiée pour l'analyse et la prise en considération des enjeux identifiés, des impacts du projet, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des risques et des aléas climatiques dans l'élaboration du projet et le choix des variantes;

6° l'approche méthodologique et analytique privilégiée pour caractériser et délimiter les milieux humides et hydriques

	<u>susceptibles d'être atteints par le projet, incluant la démonstration qu'elle est représentative du milieu;</u> <u>7° l'approche méthodologique et analytique privilégiée afin d'éviter les milieux identifiés conformément au paragraphe 6°, pour minimiser les impacts du projet sur ceux-ci et pour identifier les mesures requises pour compenser les impacts résiduels inévitables;</u> <u>8° une description des zones d'étude suggérées, une justification de leur délimitation et leur représentation cartographique;</u> <u>9° une liste des données existantes qui seront utilisées pour l'évaluation des impacts sur l'environnement et, le cas échéant, leur démarche de mise à jour;</u> <u>10° une liste des études, inventaires, caractérisations, consultations, analyses et modélisations réalisés ou qui le seront, leur protocole respectif et leur calendrier de réalisation;</u> <u>11° l'échéancier suggéré pour la réalisation de l'étude d'impact et son dépôt ainsi que les motifs qui justifient les délais envisagés.</u> <u>Le contenu proposé de l'étude d'impact doit également couvrir les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public envisagées par l'initiateur du projet dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, dont celles envisagées auprès des communautés autochtones concernées, le calendrier prévu de ces consultations et la façon dont l'initiateur envisage de considérer les observations et préoccupations reçues.</u> <u>« 12. L'initiateur du projet doit, lorsqu'il transmet copie de son avis d'intention à toute municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé conformément au deuxième alinéa de l'article 31.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), aussi en transmettre copie à tout conseil de bande ayant compétence sur le territoire d'une réserve indienne sur laquelle le projet serait réalisé. Il informe le ministre de cette transmission.</u>
--	--

« **SECTION IV**
« **PÉRIODE D'INFORMATION SUR**
L'AVIS D'INTENTION

« **13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le ministre doit demander au Bureau d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information est de 15 jours à compter de la réception de l'avis d'intention.

« **14.** La période d'information sur l'avis d'intention organisée par le Bureau est d'une durée de 30 jours.

Le Bureau annonce le début de celle-ci au moyen d'un avis publié sur son site Internet ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié dans les circonstances.

« **15.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3.1 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le Bureau doit transmettre au ministre le compte rendu est de 25 jours à compter de la fin de la période d'information sur l'avis d'intention.

« **SECTION V**
« **ÉTUDE D'IMPACT SUR**
L'ENVIRONNEMENT

« **16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3.2 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le ministre doit transmettre à l'initiateur du projet la directive prévue à cet article est de 30 jours à compter de la fin de la période d'information sur l'avis d'intention.

Le ministre ne peut déterminer un délai de plus de 5 ans entre la date de la transmission de la directive et la date maximale à laquelle l'étude d'impact sur l'environnement doit lui être transmise.

« **17.** Outre tout autre élément déterminé par la directive transmise par le ministre, une étude d'impact sur

	<u>l'environnement doit contenir les renseignements et les documents prévus à la présente section.</u> « 18. <u>Toute étude d'impact sur l'environnement doit contenir les renseignements et les documents généraux prévus à l'article 6, avec les adaptations nécessaires, et indiquer ceux qui ont été mis à jour depuis leur transmission dans l'avis d'intention.</u> <u>Elle doit aussi comprendre un résumé vulgarisant les éléments principaux de l'étude d'impact sur l'environnement visés à l'article 19 et présentant ses conclusions.</u> « 19. <u>Toute étude d'impact sur l'environnement doit, notamment afin de permettre l'analyse des enjeux environnementaux associés au projet et à son milieu d'insertion, couvrir les éléments suivants :</u> <u>1° la description du projet, de sa localisation et de ses variantes;</u> <u>2° l'identification des composantes valorisées de l'environnement sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact;</u> <u>3° l'évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;</u> <u>4° la présentation des mesures établies en vue d'éviter, d'atténuer, de compenser et de surveiller les impacts du projet sur l'environnement et en vue d'adapter le projet aux risques identifiés ainsi que des mécanismes de suivi de l'efficacité de ces mesures;</u> <u>5° la présentation des activités d'information et de consultation du public, y compris des communautés autochtones;</u> <u>6° le calendrier de réalisation du projet.</u> « 20. <u>Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 19, la description du projet, de sa localisation et de ses variantes contient notamment :</u> <u>1° une description détaillée du projet et de ses composantes;</u>
--	--

2° une description de la zone d'étude sur laquelle l'étude d'impact sur l'environnement porte, incluant un plan géoréférencé illustrant notamment le milieu d'insertion, les composantes valorisées de l'environnement de ce milieu et les composantes du projet;

3° une description détaillée des phases du projet, incluant, selon ce qui est applicable, sa planification, l'aménagement du site, la construction de toute infrastructure ou de tout ouvrage ou bâtiment, l'installation de tout dispositif ou appareil, l'exploitation, la cessation des activités, la fermeture du site et la gestion post-fermeture ainsi que toute activité connexe;

4° les scénarios probables d'évolution dans le temps du projet et leurs impacts sur l'environnement;

5° la justification du projet et les objectifs poursuivis par sa réalisation;

6° les solutions de rechange au projet envisagées;

7° une analyse comparative des variantes ainsi que les raisons justifiant le choix de celle retenue, incluant une évaluation sommaire des impacts potentiels pour chacune de celles non-retenues;

8° sur le territoire décrit conformément au paragraphe 2°, les contraintes légales applicables ainsi que l'identification et la description des contraintes qui influencent, limitent ou empêchent l'occupation ou l'utilisation du sol et qui influencent l'emplacement du projet et de ses activités, incluant les affectations du territoire découlant de tout plan, schéma ou autre outil de planification prévu par la loi;

9° lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.

« 21. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 19, l'identification des composantes

valorisées de l'environnement sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact contient notamment :

1° la liste des composantes valorisées de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet;

2° la description des composantes valorisées de l'environnement considérées dans l'élaboration du projet;

3° la liste des composantes valorisées de l'environnement qui ont été retenues comme faisant l'objet de l'étude d'impact ainsi que celles qui ne l'ont pas été, incluant une justification quant à ce choix;

4° les études et les inventaires réalisés, incluant la liste des données utilisées, les protocoles méthodologiques appliqués ainsi que les limitations et les incertitudes associées à ces démarches;

5° une démonstration que les études réalisées sont représentatives du milieu d'insertion;

6° les résultats de ces études et inventaires ainsi que la manière dont ils sont pris en compte dans la réalisation du projet.

« 22. Pour l'application du paragraphe 3° de l'article 19, l'évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement contient notamment :

1° une évaluation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement retenues pour l'étude, et ce, pour chaque phase du projet;

2° une évaluation des impacts cumulatifs sur l'environnement du projet notamment en raison de son interaction avec d'autres projets ou activités existants, planifiés ou prévisibles ainsi qu'avec les processus naturels;

3° une appréciation des risques climatiques actuels et projetés affectant le projet ou son environnement ainsi que les effets potentiels des changements climatiques sur les composantes du milieu, et ce, pour chaque phase du projet.

« 23. Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 19, la présentation des mesures établies en vue

d'éviter, d'atténuer, de compenser et de surveiller les impacts du projet sur l'environnement et en vue d'adapter le projet aux risques identifiés ainsi que des mécanismes de suivi de l'efficacité de ces mesures contient notamment :

1° une description détaillée des mesures retenues d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

2° une démonstration que les mesures d'évitement et d'atténuation des impacts du projet limitent au minimum les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

3° une démonstration de l'équivalence entre les mesures de compensation proposées et les impacts résiduels inévitables qu'elles visent;

4° les mesures d'adaptation retenues en raison des effets potentiels des changements climatiques sur les composantes du milieu et des risques qu'ils entraînent, de même que sur la base de l'analyse des aléas climatiques pouvant affecter le projet;

5° un programme de surveillance et de suivi des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement, incluant des indicateurs de performance, des mécanismes d'information ainsi que les mesures correctrices envisagées;

6° un plan préliminaire des mesures d'urgence;

7° un sommaire des mesures d'évitement, d'atténuation, d'adaptation, de compensation, de surveillance et de suivi des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement.

« **24.** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 19, la présentation des activités d'information et de consultation du public, y compris des communautés autochtones, contient notamment :

1° les activités d'information et de consultation menées dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact;

	<u>2° les préoccupations et les observations communiquées lors de ces activités;</u> <u>3° la manière dont ces préoccupations et ces observations ont été prises en compte dans l'élaboration du projet et de l'étude d'impact sur l'environnement;</u> <u>4° un plan de participation du public pour les différentes phases du projet, incluant un échéancier des activités prévues ainsi que les modalités d'information, de consultation et d'implication du public.</u> <u>« 25. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 19, le calendrier de réalisation du projet contient notamment :</u> <u>1° l'échéancier détaillé de chacune des phases du projet indiquant les périodes durant lesquelles certaines activités ne peuvent être réalisées;</u> <u>2° la justification quant au choix de cet échéancier.</u> <u>« SECTION VI</u> <u>« ÉVALUATION</u> <u>ENVIRONNEMENTALE</u> <u>« § 1. — Admissibilité de l'étude d'impact sur l'environnement</u> <u>« 26. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact sur l'environnement admissible, il en informe par écrit l'initiateur du projet et publie cette communication au registre public dans les plus brefs délais.</u> <u>« 27. Dans les plus brefs délais après avoir été informé que son étude d'impact sur l'environnement est admissible, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé visé au deuxième alinéa de l'article 18 à toute municipalité et à tout conseil de bande ayant compétence sur le territoire d'une réserve indienne sur le territoire desquelles le projet serait réalisé. Il informe le Bureau et le ministre de cette transmission.</u> <u>« § 2. — Période d'information sur le projet</u> <u>« 28. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 31.3.4 de la</u>
--	--

Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le ministre doit demander au Bureau d'organiser la période d'information sur le projet est de 60 jours à compter de la publication de l'étude d'impact sur l'environnement au registre public.

Dans les cas où le ministre confie au Bureau un mandat d'audience publique conformément au quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, il doit le faire dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'étude d'impact sur l'environnement au registre public.

« **29.** La période d'information sur le projet organisée par le Bureau est d'une durée de 30 jours.

Le Bureau annonce le début de celle-ci au moyen d'un avis publié sur son site Internet ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié dans les circonstances.

« **30.** La demande qu'une personne ou qu'un groupe de personnes peut faire, conformément au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), doit comporter les renseignements suivants :

1° son nom et son lieu de résidence ou, s'il s'agit d'un groupe de personnes, celui de leur représentant;

2° le nom du projet pour lequel la demande est faite;

3° son intérêt par rapport au projet ou au milieu affecté par celui-ci;

4° les motifs pour lesquels il est d'avis qu'il est pertinent qu'une consultation publique ou une médiation soit tenue.

« **31.** Dans les 5 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet, le ministre transmet au Bureau une copie de chaque demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi

modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), et conforme à l'article 30.

Il les publie, selon la première échéance, au registre public dans les 15 jours à compter du début du mandat de consultation publique ou de médiation qu'il confie au Bureau en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12) ou dans les 90 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet.

« **32.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 31.3.4.1 de la Loi, édicté par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le Bureau doit transmettre au ministre le compte rendu est de 20 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet.

« **33.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le délai dans lequel le Bureau doit transmettre au ministre sa recommandation est de 20 jours à compter de la fin de la période d'information sur le projet. Toutefois, le Bureau ne peut transmettre sa recommandation avant d'avoir reçu les demandes conformément à l'article 31.

« § 3. — *Mandat confié au Bureau*

« **34.** Le ministre publie au registre public tout mandat d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation confié au Bureau en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), dans les plus brefs délais de sa transmission.

« **35.** Le Bureau annonce, au moyen d'un avis publié sur son site Internet ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié dans les circonstances, tout mandat qui lui est confié par le ministre en vertu du troisième

ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

« 36. La durée des travaux du Bureau pour la réalisation des mandats qui lui sont confiés et pour faire rapport au ministre conformément à l'article 31.3.7 de la Loi, remplacé par l'article 96 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), est de :

1° 4 mois, dans le cas d'une audience publique;

2° 3 mois, dans le cas d'une consultation ciblée;

3° 2 mois, dans le cas d'une médiation.

« § 4. — *Recommandation du ministre*

« 37. Le ministre dispose de 9 mois, à compter de la date à laquelle il juge l'étude d'impact sur l'environnement admissible conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), pour transmettre au gouvernement sa recommandation relative au projet.

Le délai prévu au premier alinéa exclut :

1° toute période durant laquelle le ministre est en attente de l'initiateur du projet après une demande effectuée en vertu de l'article 31.4 de la Loi;

2° une période de 2 mois à partir de la publication au registre public du mandat confié par le ministre au Bureau en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, dans les cas où il s'agit d'un mandat d'audience publique ou de consultation ciblée;

3° toute prolongation accordée par le ministre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi, du délai imparti au Bureau pour réaliser un mandat qui lui est confié et faire rapport.

« **SECTION VII**

« REMBOURSEMENT,
MODIFICATION ET CESSION

« 38. Une demande de remboursement, en tout ou en partie, d'une contribution financière payée à titre de compensation en vertu du premier, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi, doit être faite au plus tard 2 ans après la fin des travaux visés par la mesure de compensation exigée.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1° une étude signée par une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.0.3 de la Loi qui démontre que l'atteinte réelle est moindre que celle visée par la mesure de compensation et qui inclut notamment une comparaison des impacts prévus avec ceux réellement causés ainsi qu'un plan géoréférencé des atteintes prévues et de celles causées;

2° le montant demandé à titre de remboursement de la compensation accompagné du calcul permettant de l'établir.

Ce remboursement se fait sans intérêt.

« 39. Les documents et les renseignements que doit fournir le titulaire, conformément au quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi, requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande de modification, sont les suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la modification;

2° un historique du projet, incluant son état d'avancement;

3° la description de la modification demandée au projet autorisé ou des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité du projet incompatibles avec son autorisation;

4° la justification de la modification demandée, incluant une comparaison avec le projet déjà autorisé;

5° un plan géoréférencé des composantes du projet modifiées en

comparaison avec celles initialement autorisées;

6° les changements des milieux biophysique et humain d'insertion du projet depuis son autorisation, le cas échéant;

7° une mise à jour du bilan des pertes de milieu naturel et des mesures de compensation associées, le cas échéant;

8° une mise à jour des renseignements et des documents suivants qui tient compte de la modification demandée et qui permet notamment d'en évaluer les impacts :

a) une estimation des émissions de contaminants durant chaque phase du projet;

b) les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 8° à 11° de l'article 20;

c) les études et les inventaires prévus au paragraphe 4° de l'article 21, basés sur les exigences scientifiques les plus récentes;

d) les renseignements et les documents prévus aux articles 22 à 24;

e) tout autre renseignement de l'étude d'impact sur l'environnement transmise au ministre pour le projet déjà autorisé.

Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis au ministre par le titulaire, ce dernier doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation du projet visé par la demande de modification de l'autorisation.

« 40. Les documents et les renseignements que doit fournir le titulaire, conformément au premier alinéa de l'article 31.7.0.1 de la Loi, requis pour évaluer l'acceptabilité de sa demande lorsqu'il souhaite en faire modifier la période de validité, sont les suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la modification;

	<u>2° la modification de la période de validité souhaitée;</u> <u>3° un historique du projet, incluant son état d'avancement;</u> <u>4° la justification de la modification de la période de validité souhaitée;</u> <u>5° une mise à jour du calendrier de réalisation du projet;</u> <u>6° les changements des milieux biophysique et humain d'insertion du projet depuis son autorisation, le cas échéant;</u> <u>7° une mise à jour du bilan des pertes de milieu naturel et des mesures de compensation associées, le cas échéant;</u> <u>8° une mise à jour des renseignements et des documents suivants qui tient compte de la modification demandée et qui permet notamment d'en évaluer les impacts :</u> <u>a) une estimation des émissions de contaminants durant chaque phase du projet;</u> <u>b) les renseignements et les documents prévus aux articles 19 à 25;</u> <u>c) tout autre renseignement de l'étude d'impact sur l'environnement transmise au ministre pour le projet déjà autorisé.</u> <u>Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis au ministre par le titulaire, ce dernier doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation du projet visé par la demande de modification de la période de validité de l'autorisation.</u> <u>« 41. L'avis de cession prévu par l'article 31.7.5 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents suivants :</u> <u>1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation que le titulaire entend céder en tout ou en partie;</u> <u>2° le nom de tout cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;</u>
--	--

3° la déclaration d’antécédents de tout cessionnaire dont le contenu est prévu à l’article 43, sauf pour un cessionnaire qui est une personne morale de droit public;

4° le cas échéant, une déclaration de tout cessionnaire attestant qu’il détient la garantie ou l’assurance-responsabilité requise pour la réalisation du projet visé par l’autorisation;

5° une attestation du titulaire et de tout cessionnaire selon laquelle tous les renseignements et les documents qu’ils ont fournis sont complets et exacts;

6° dans le cas d'une cession partielle, l'identification des activités à l'égard desquelles l'autorisation est cédée en partie, incluant les conditions, les restrictions et les interdictions qui s'y appliquent, ainsi que le cessionnaire responsable de cette partie du projet au terme de la cession.

« SECTION VIII
« REGISTRE PUBLIC

« 42. Le registre public doit contenir, outre ceux mentionnés à l’article 118.5.0.1 de la Loi, les renseignements et les documents suivants :

1° la communication écrite du ministre transmise à l’initiateur du projet conformément à l’article 26;

2° les demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre en vertu du premier alinéa de l’article 31.3.5 de la Loi, modifié par l’article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement (2025, chapitre 12);

3° les mandats confiés au Bureau par le ministre en vertu du troisième et du quatrième alinéa de l’article 31.3.5 de la Loi, modifié par l’article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement;

4° les rapports d’analyse environnementale produits par le ministre au soutien de sa recommandation effectuée en vertu des articles 31.7 ou 31.7.0.1 de la Loi;

5° les avis transmis au ministre par tout ministère ou organisme gouvernemental dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet;

6° les décisions du ministre rendues en vertu de l'article 31.4.1 de la Loi;

7° les réponses et les commentaires fournis par l'initiateur d'un projet en réponse aux questions et préoccupations exprimées par les communautés autochtones et jugés non confidentiels par celles-ci;

8° les renseignements et les documents rendus publics dans le cadre de la réalisation des mandats qui sont confiés au Bureau en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi de même que les rapports du Bureau en découlant.

**« SECTION IX
« DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS**

« 43. Toute déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'initiateur du projet, du titulaire d'autorisation ou du cessionnaire, selon le cas, ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;

2° une description de toute situation visée par les paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) applicable à l'initiateur du projet, au titulaire d'autorisation ou au cessionnaire, selon le cas ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires au sens de cette loi ainsi que les renseignements permettant de les identifier;

3° une déclaration de l'initiateur du projet, du titulaire d'autorisation ou du cessionnaire, selon le cas, selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Elle doit être mise à jour par celui qui l'a produite et être transmise au ministre dans

	<u>les plus brefs délais, dans les cas suivants :</u> <u>1° lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée conformément au paragraphe 2° du premier alinéa;</u> <u>2° lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les paragraphes 1° à 3° et 10° du premier alinéa de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages qui lui est applicable. ».</u>
--	--

2. Les annexes 2 et 3 de ce règlement sont abrogées.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3. Pour l’application du deuxième alinéa de l’article 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), jusqu’à la date d’entrée en vigueur de l’article 118.5 de cette loi, remplacé par l’article 188 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) et modifié par l’article 137 de la Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre doit informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d’assujettir un projet à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement dans les 3 mois suivant la confirmation par le ministre que sa demande d’autorisation faite en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement est recevable.

4. L’initiateur d’un projet qui, le 30 novembre 2026, a déposé son avis au ministre, conformément à l’article 31.2 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), tel qu’il se lit à cette date, mais qui n’a pas encore reçu la directive du ministre le 1^{er} décembre 2026, doit transmettre au ministre un avis d’intention, conformément à l’article 31.2 de cette loi, remplacé par l’article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d’environnement (2025, chapitre 12), pour que son projet soit évalué.

Aucun frais n’est exigible pour ce nouvel avis.

5. L’initiateur d’un projet à qui, le 30 novembre 2026, le ministre a transmis la directive concernant son projet, conformément à l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), tel qu’il se lit à cette date, mais qui n’a pas transmis son étude d’impact sur l’environnement le 1^{er} décembre 2026, doit transmettre au ministre son étude d’impact sur l’environnement au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à défaut de

quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

L'article 7 du présent règlement s'applique alors au traitement de cette étude d'impact, avec les adaptations nécessaires.

6. Malgré l'article 5, l'initiateur du projet peut plutôt transmettre au ministre une mise à jour de son avis de projet en y intégrant les documents et les renseignements prévus à la section III du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), remplacée par l'article 1 du présent règlement, qui n'étaient pas abordés dans son avis de projet initial. Le cas échéant, il doit aviser par écrit le ministre de son intention au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2028, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

Aucun frais n'est exigible pour cette mise à jour.

Dans les plus brefs délais suivant leur réception, le ministre publie l'avis écrit et la mise à jour au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les articles 16 à 43 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent alors, sous réserve du fait que la directive doit plutôt être mise à jour pour prendre en compte la mise à jour de l'avis de projet, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de cette mise à jour au registre.

7. Le ministre doit transmettre un avis écrit à tout initiateur de projet dont il juge recevable l'étude d'impact sur l'environnement reçue avant le 1^{er} décembre 2026, mais pour laquelle il n'en a pas encore informé l'initiateur.

Dans les plus brefs délais, il publie cette communication au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information sur le projet, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12). Les articles 29 à 43 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent alors, à l'exception du premier alinéa de l'article 37 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, qui est remplacé par le premier ou le deuxième alinéa, selon le cas, de l'article 19 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026. Les articles 12 et 13 de ce règlement, tels qu'ils se lisent à cette date, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si le ministre juge plutôt qu'une telle étude d'impact sur l'environnement ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026, il soumet ses constatations à l'initiateur du projet et lui indique les questions auxquelles il doit répondre, dans les délais et selon les conditions qu'il fixe, dans son étude d'impact sur l'environnement afin qu'elle soit recevable.

Si le ministre juge alors recevable l'étude d'impact sur l'environnement, les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent. Si le ministre juge plutôt l'étude d'impact sur l'environnement non recevable, il peut mettre fin à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement ou exiger de l'initiateur du projet de revenir à une étape antérieure de cette procédure, conformément à l'article 31.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 98 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.

8. Malgré le premier alinéa de l'article 37 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 1 du présent règlement, le délai dont dispose le ministre pour transmettre au gouvernement sa recommandation relative à un projet pour lequel l'étude d'impact sur l'environnement a été déposée au ministre avant le 23 mars 2018 est établi conformément à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tel qu'il se lit le 22 mars 2018, et celui dont il dispose pour un projet pour lequel il a jugé l'étude d'impact sur l'environnement recevable au plus tard le 1^{er} décembre 2026 est établi, selon le cas, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026.

9. Malgré l'entrée en vigueur du présent règlement, les références au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois (chapitre Q-2, r. 24) sont des références au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

10. L'article 37 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 31.7.5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants: 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder; 2° la date prévue de la cession; 3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification; 4° la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 36; 5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la	37. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2-ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants: 1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder; 2° la date prévue de la cession; 3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification; 4° la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 36; 5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la

garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation; 6° une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.	garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation; 6° une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.
---	---

11. L'article 7 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4.2° du premier alinéa, de « 31.3 » par « 31.3.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Tout émetteur visé à l'article 2 doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants: 1° le nom et les coordonnées de l'entreprise, tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique, la date et le lieu de constitution ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); 2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que, sur demande du ministre, le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise et leurs coordonnées professionnelles; 3° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de cet article, le nom et les coordonnées de chacun de ses établissements assujettis, le type d'exploitation, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques;	7. Tout émetteur visé à l'article 2 doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants: 1° le nom et les coordonnées de l'entreprise, tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique, la date et le lieu de constitution ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1); 2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que, sur demande du ministre, le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise et leurs coordonnées professionnelles; 3° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de cet article, le nom et les coordonnées de chacun de ses établissements assujettis, le type d'exploitation, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques;

3.1° dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 2, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'exploitant qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques; 4° à l'exception de l'émetteur visé aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 2, pour chacune des 3 années précédant la demande d'inscription et pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C, si ces données sont disponibles: a) la quantité totale des émissions de GES, selon le cas déclarées ou vérifiées, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); b) la quantité totale de chaque unité étalon; c) la quantité totale d'émissions de GES, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, pour chaque unité étalon, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère; d) la quantité totale de combustibles utilisés, par type de combustible et par unité étalon; e) les méthodes de calcul utilisées; 4.1° une description des procédés employés, incluant un diagramme décrivant notamment les procédés émetteurs de GES, les entrées, les sorties et le recyclage de produits, l'énergie	3.1° dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 2, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'exploitant qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques; 4° à l'exception de l'émetteur visé aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 2, pour chacune des 3 années précédant la demande d'inscription et pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C, si ces données sont disponibles: a) la quantité totale des émissions de GES, selon le cas déclarées ou vérifiées, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); b) la quantité totale de chaque unité étalon; c) la quantité totale d'émissions de GES, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, pour chaque unité étalon, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère; d) la quantité totale de combustibles utilisés, par type de combustible et par unité étalon; e) les méthodes de calcul utilisées; 4.1° une description des procédés employés, incluant un diagramme décrivant notamment les procédés émetteurs de GES, les entrées, les sorties et le recyclage de produits, l'énergie
--	--

utilisée, la mesure des GES émis et les unités étalons; 4.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour la période pour laquelle il sera tenu de couvrir ses émissions conformément au paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants: a) une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); b) un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement; c) un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère; d) une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production; 5° (<i>paragraphe abrogé</i>); 6° la liste des filiales, des personnes morales mères et des personnes ayant le contrôle de l'émetteur au sens du deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que le pourcentage de contrôle de chacun, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma; 7° dans le cas d'une société, le nom des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation et, sur demande du ministre, leurs coordonnées;	utilisée, la mesure des GES émis et les unités étalons; 4.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour la période pour laquelle il sera tenu de couvrir ses émissions conformément au paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants: a) une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.331.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); b) un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement; c) un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère; d) une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production; 5° (<i>paragraphe abrogé</i>); 6° la liste des filiales, des personnes morales mères et des personnes ayant le contrôle de l'émetteur au sens du deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que le pourcentage de contrôle de chacun, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma; 7° dans le cas d'une société, le nom des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation et, sur demande du ministre, leurs coordonnées;
---	--

8° dans le cas d'une société de personnes, le nom et les coordonnées de chaque associé ou, s'il s'agit d'une société en commandite, le nom et les coordonnées de chaque commandité ainsi que ceux de chacun des commanditaires ayant fourni un apport de plus de 10% du fonds commun; 8.1° dans le cas d'un émetteur qui n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que, sur demande du ministre, une preuve de cette désignation; 9° une déclaration signée par un administrateur ou tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire. La demande d'inscription au système doit être transmise au ministre: 1° dans le cas d'un émetteur, autre que celui visé au paragraphe 2 du présent alinéa, dont les émissions déclarées de l'une des années 2009, 2010 et 2011 pour un établissement atteignaient ou excédaient le seuil d'émissions, à compter du 1^{er} mai 2012 mais au plus tard le 1^{er} septembre 2012; 2° dans le cas d'un émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles et dont les émissions déclarées de l'année 2013 pour ces activités atteignent ou excèdent le seuil d'émissions, au plus tard le 1^{er} septembre 2014; 3° dans le cas de tout émetteur visé au paragraphe 1 du présent alinéa dont les émissions vérifiées pour un établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celle mentionnée à ce paragraphe, au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil;	8° dans le cas d'une société de personnes, le nom et les coordonnées de chaque associé ou, s'il s'agit d'une société en commandite, le nom et les coordonnées de chaque commandité ainsi que ceux de chacun des commanditaires ayant fourni un apport de plus de 10% du fonds commun; 8.1° dans le cas d'un émetteur qui n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que, sur demande du ministre, une preuve de cette désignation; 9° une déclaration signée par un administrateur ou tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire. La demande d'inscription au système doit être transmise au ministre: 1° dans le cas d'un émetteur, autre que celui visé au paragraphe 2 du présent alinéa, dont les émissions déclarées de l'une des années 2009, 2010 et 2011 pour un établissement atteignaient ou excédaient le seuil d'émissions, à compter du 1^{er} mai 2012 mais au plus tard le 1^{er} septembre 2012; 2° dans le cas d'un émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles et dont les émissions déclarées de l'année 2013 pour ces activités atteignent ou excèdent le seuil d'émissions, au plus tard le 1^{er} septembre 2014; 3° dans le cas de tout émetteur visé au paragraphe 1 du présent alinéa dont les émissions vérifiées pour un établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celle mentionnée à ce paragraphe, au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil;
---	---

3.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui n'exploitera pas un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; 3.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui exploitera un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1^{er} juin qui précède de 3 ans l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; 3.3° dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; 4° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et dont les émissions vérifiées de l'année 2014 pour ces activités atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, au plus tard le 1^{er} septembre 2015; 5° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2015 pour ces activités atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016 mais au plus tard le 1^{er} septembre de cette même année; 6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excéderont le seuil d'émissions, à compter du 1^{er} janvier de cette même année mais au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.	3.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui n'exploitera pas un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; 3.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui exploitera un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1^{er} juin qui précède de 3 ans l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; 3.3° dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; 4° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et dont les émissions vérifiées de l'année 2014 pour ces activités atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, au plus tard le 1^{er} septembre 2015; 5° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2015 pour ces activités atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016 mais au plus tard le 1^{er} septembre de cette même année; 6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excéderont le seuil d'émissions, à compter du 1^{er} janvier de cette même année mais au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.
---	---

12. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 31.3 » par « 31.3.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7.2. Toute personne ou municipalité visée à l'article 2.1 doit, au moment de son inscription au système, fournir au ministre les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 7, à l'exception, en ce qui concerne la personne ou la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1, de ceux qui sont visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7. La personne ou municipalité visée au premier alinéa de l'article 2.1 doit également, au même moment, fournir au ministre, pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C, les déclarations d'émissions des 3 années consécutives qui précèdent immédiatement celle au cours de laquelle elle s'inscrit, si elles sont disponibles, ainsi qu'un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions de l'année précédant celle au cours de laquelle elle s'inscrit. Si elles ne sont pas toutes disponibles, la personne ou la municipalité doit au moins transmettre la déclaration de l'année précédant celle au cours de laquelle elle s'inscrit. Toute personne ou municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1 doit par ailleurs, au moment de son inscription, fournir au ministre la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour lequel il sera tenu de couvrir ses émissions conformément à l'article 19.0.1 atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants: 1° une étude d'impact sur l'environnement visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); 2° un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone	7.2. Toute personne ou municipalité visée à l'article 2.1 doit, au moment de son inscription au système, fournir au ministre les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 7, à l'exception, en ce qui concerne la personne ou la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1, de ceux qui sont visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7. La personne ou municipalité visée au premier alinéa de l'article 2.1 doit également, au même moment, fournir au ministre, pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C, les déclarations d'émissions des 3 années consécutives qui précèdent immédiatement celle au cours de laquelle elle s'inscrit, si elles sont disponibles, ainsi qu'un rapport de vérification de sa déclaration d'émissions de l'année précédant celle au cours de laquelle elle s'inscrit. Si elles ne sont pas toutes disponibles, la personne ou la municipalité doit au moins transmettre la déclaration de l'année précédant celle au cours de laquelle elle s'inscrit. Toute personne ou municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1 doit par ailleurs, au moment de son inscription, fournir au ministre la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour lequel il sera tenu de couvrir ses émissions conformément à l'article 19.0.1 atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants: 1° une étude d'impact sur l'environnement visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3<u>31.3.2</u> de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); 2° un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone

total introduit dans le procédé de l'établissement; 3° un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); 4° une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production.	total introduit dans le procédé de l'établissement; 3° un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15); 4° une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production.
---	---

DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.